



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

6 COM

ITH/11/6.COM/CONF.206/9
Paris, 25 octobre 2011
Original : anglais

**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Sixième session
Bali, Indonésie
22 – 29 novembre 2011**

**Point 9 de l'ordre du jour provisoire :
Évaluation des propositions au
Registre des meilleures pratiques de sauvegarde 2011**

Résumé

À sa cinquième session, le Comité a créé un organe consultatif chargé, entre autres, de l'examen des propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde en 2011 (décision 5.COM 9). Ce document constitue le rapport de l'Organe consultatif qui comprend un aperçu des dossiers proposés pour 2011 et des méthodes de travail (Partie A), les recommandations de l'Organe consultatif (partie B), les commentaires et observations sur les propositions 2011 (partie C) et un ensemble de projets de décisions pour considération par le Comité (Partie D). Il devrait être lu conjointement avec les documents ITH/11/6.COM/CONF.206/7 et ITH/11/6.COM/CONF.206/INF.7.

Décision requise: paragraphe 20

1. Conformément à l'article 18 de la Convention et au Chapitre I.3 des Directives opérationnelles, le Comité « sélectionne périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement ». Conformément au paragraphe 26 des Directives opérationnelles, l'examen de ces propositions est effectué par un Organe consultatif composé de six experts indépendants et six organisations non gouvernementales accréditées.
2. À sa cinquième session (Nairobi, 2011), le Comité a établi un Organe consultatif pour examiner ces propositions en 2011 (décision 5.COM 9). L'Organe consultatif a également examiné les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente et les demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 25 000 dollars des États-Unis. Selon ses termes de référence, l'Organe consultatif doit fournir au Comité un aperçu général de toutes les propositions et un rapport sur l'examen qu'il a effectué, et, en particulier, inclure dans son examen une évaluation de la conformité de chaque proposition au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde avec les critères pour la sélection énoncés au chapitre I.3 des Directives opérationnelles, ainsi qu'une recommandation au Comité tendant à sélectionner ou ne pas sélectionner la proposition pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde.
3. Le document ITH/11/6.COM/CONF.206/7, « Rapport de l'Organe consultatif sur ses travaux en 2011 », décrit les méthodes de travail de l'Organe et présente ses observations et recommandations sur un certain nombre de questions transversales communes aux trois ensembles de dossiers qu'il a examinés (les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, les propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et les demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 25 000 dollars des États-Unis). Le document ITH/11/6.COM/CONF.206/INF.7 présente le « Rapport du rapporteur des réunions de l'Organe consultatif en 2011 ». Le présent document doit être lu conjointement avec ces deux derniers, mais se concentre sur les questions spécifiques liées aux propositions pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde.
4. Ce document fournit donc un aperçu de toutes les propositions 2011 au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et de leur examen par l'Organe consultatif (Partie A), un résumé des recommandations concernant la sélection des programmes, projets et activités sur la base de l'évaluation de la conformité de chaque proposition avec les critères de sélection (partie B), d'autres observations et recommandations concernant les propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde (partie C) et un ensemble de projets de décisions pour la considération du Comité, chaque projet de décision précisant la conformité d'une proposition avec les critères et si le programme, projet ou activité proposé devrait être sélectionné ou non sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde (Partie D).

A. Aperçu des propositions et des méthodes de travail

5. À la date limite de soumission des propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde pour une éventuelle sélection par le Comité en 2011, le Secrétariat avait reçu quinze propositions de huit États parties. Lors de sa troisième session du 22 au 24 juin 2010, l'Assemblée générale a modifié le paragraphe 5 des Directives opérationnelles afin que seuls les programmes, projets ou activités ayant été achevés ou en cours de réalisation puissent être sélectionnés pour le Registre. Les Directives opérationnelles prévoyaient auparavant des propositions de programmes, projets ou activités planifiés, mais non encore mis en œuvre. Deux propositions de deux États concernés par de tels projets planifiés n'ont par conséquent pas été présentées à l'Organe consultatif pour examen.
6. À la lumière des débats du Comité à sa cinquième session à Nairobi en 2010, qui a souligné l'importance des tâches attribuées à l'Organe consultatif, le Secrétariat s'est efforcé de fournir le traitement le plus complet possible aux treize propositions de six États parties au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde. Pour chaque proposition, le Secrétariat a

traité le dossier et a informé l'État soumissionnaire des informations nécessaires pour la compléter. Outre l'évaluation de la conformité technique des dossiers, le Secrétariat a également cherché à informer les États soumissionnaires des cas où les informations fournies n'étaient pas claires, pas à leur place ou pas suffisamment détaillées pour permettre à l'Organe consultatif, et plus tard au Comité, de déterminer facilement la mesure dans laquelle les critères de sélection avaient été satisfaits. Ce cycle a été le premier à recevoir un nombre important de propositions au Registre (seulement trois avaient été soumises pour 2009 et aucune en 2010) ; ce cycle a également été le premier pour lequel ces propositions devaient être examinées par l'Organe consultatif. Le Secrétariat n'a par conséquent pu fonder ses commentaires et suggestions aux États soumissionnaires que sur les critères de sélection et non sur une quelconque orientation antérieure ou des suggestions de l'Organe consultatif ou du Comité.

7. Comme expliqué plus en détail dans le document ITH/11/6.COM/CONF.206/7, l'Organe consultatif s'est réuni à deux reprises, la première fois les 17 et 18 janvier 2011 pour organiser son travail et la seconde du 4 au 8 juillet 2011 afin de discuter ses examens et d'adopter ses recommandations. Le Secrétariat a établi un site dédié protégé par un mot de passe, à travers lequel les membres de l'Organe consultatif ont pu consulter les propositions. Les dossiers originaux ainsi que les demandes d'information complémentaires du Secrétariat ont également été mis à la disposition de l'Organe consultatif. Les membres de l'Organe ont pu saisir leurs rapports d'examen directement via le site dédié. Chacun des membres de l'Organe consultatif a examiné chaque proposition et a préparé un rapport évaluant si et comment les propositions répondaient aux neuf critères de sélection, en formulant des commentaires concernant chaque critère. Quand il s'est réuni du 4 au 8 juillet 2011, l'Organe consultatif a examiné chaque proposition et a décidé de recommander ou non sa sélection. Les recommandations qui en découlent et les projets de décisions présentés ci-dessous représentent donc le consensus unanime des membres de l'Organe consultatif.
8. Comme il est également expliqué dans le document ITH/11/6.COM/CONF.206/7, l'Organe consultatif a estimé que dans un cas, il se trouvait dans l'incapacité de conclure son examen d'une proposition telle que soumise, ayant découvert qu'il y avait de larges sections identiques à une autre proposition qui avait été sélectionnée en 2009. Il présente par conséquent ici des recommandations concernant douze des treize propositions qu'il a reçues pour examen.

B. Recommandations

Recommandations de sélectionner

9. L'Organe consultatif recommande au Comité de sélectionner les programmes, projets et activités suivants comme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention :

Projet de décision	État soumissionnaire	Programme, projet ou activité	Dossier n°
6.COM 9.2	Belgique	Un programme pour cultiver la ludodiversité : la sauvegarde des jeux traditionnels en Flandre	513
6.COM 9.3	Brésil	L'appel à projets du Programme national du patrimoine immatériel	504
6.COM 9.5	Brésil	Le musée vivant du Fandango	502
6.COM 9.8	Hongrie	La méthode Táncház : un modèle hongrois pour la transmission du patrimoine culturel immatériel	515

Projet de décision	État soumissionnaire	Programme, projet ou activité	Dossier n°
6.COM 9.11	Espagne	La revitalisation de l'artisanat traditionnel de la chaux artisanale à Morón de la Frontera, Séville, Andalousie	511

Recommandations de ne pas sélectionner

10. L'Organe consultatif recommande au Comité de ne pas sélectionner pour le moment les programmes, projets et activités suivants comme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention :

Projet de décision	État soumissionnaire	Candidature	Dossier n°
6.COM 9.1	Argentine	La voix des sans voix	499
6.COM 9.4	Brésil	La documentation de la langue purubora : une contribution à la sauvegarde du patrimoine linguistique	505
6.COM 9.6	Brésil	Le programme « Salle de l'artiste populaire » (Programme SAP)	500
6.COM 9.7	Brésil	La collection « Culture populaire Viola Correa »	503
6.COM 9.9	Lettonie	La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par l'éducation formelle et non formelle : impliquer les jeunes des communautés	514
6.COM 9.10	Espagne	L'atlas du patrimoine immatériel de l'Andalousie	508
6.COM 9.12	Espagne	Le rôle des « sociétés musicales » dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la communauté valencienne	506

C. Observations sur les propositions 2011 et recommandations additionnelles

11. L'Organe consultatif a grandement apprécié les efforts déployés par les États parties soumissionnaires et a été intéressé par la diversité des programmes, projets et activités que les États ont considérés comme reflétant les principes et les objectifs de la Convention. L'examen des propositions a donné l'occasion à l'Organe consultatif de commencer à réfléchir sur la manière dont les États parties, les communautés, les institutions et autres intervenants pourraient bénéficier de la sélection et de la promotion de leurs meilleures pratiques.
12. L'Organe tient à clarifier auprès des États parties soumissionnaires ainsi qu'aux communautés associées à des propositions dont sa recommandation a été de ne pas sélectionner le programme, projet ou activité proposé que sa décision ne signifie pas qu'il ne s'agit pas d'une *bonne pratique* ; **il a cependant eu pour tâche plus difficile de recommander pour sélection les propositions qui constituent les meilleures pratiques.** Comme on peut le constater des projets de décisions ci-dessous, toutes les propositions soumises possèdent leurs points forts ; chacune d'entre elles contenait certains aspects pour lesquels un ou plusieurs des critères pertinents de sélection étaient pleinement satisfaits. Contrairement aux critères d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente ou la Liste représentative, qui doivent tous être pleinement satisfaits pour qu'un élément soit inscrit, les critères pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde (de même que ceux pour

l'assistance internationale) ne sont pas tous obligatoires. Selon les termes des Directives opérationnelles, le Comité sélectionne les propositions « qui répondent le mieux à tous les critères suivants » (paragraphe 7). **L'Organe consultatif a par conséquent compris que sa tâche était de recommander les programmes, projets ou activités qui avaient le mieux répondu au plus grand nombre de critères.**

13. Par exemple, le critère P.2 exige que « Le programme, le projet ou l'activité aide à la coordination des efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau régional, sous-régional et/ou international ». Le Comité et l'Assemblée générale, en adoptant ce critère, souhaitent donner une certaine préférence aux projets qui reflètent les objectifs de la Convention en matière de coopération et d'assistance internationale (voir article premier). Pourtant, la grande majorité des propositions soumises étaient des programmes nationaux comprenant peu ou pas de coopération internationale, et plusieurs de celles recommandées pour sélection ne satisfont pas ce critère. De même, le critère P.9 donne la préférence aux programmes, projets ou activités qui répondent essentiellement aux besoins particuliers des pays en développement, alors que les propositions qui sont recommandées pour sélection ne sont pas toutes particulièrement adaptées aux pays en développement. D'autres critères sont évidemment obligatoires : il n'aurait aucun sens de sélectionner comme meilleure pratique une proposition qui n'implique pas la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (critère P.1), qui ne reflète pas les principes et les objectifs de la Convention (critère P. 3) ou qui n'ait pas démontré son efficacité en contribuant à la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné (critère P.4). **C'est donc la proposition dans son ensemble, et le degré auquel le programme, projet ou activité reflète le mieux les principes et objectifs de la Convention, qui a guidé les examens de l'Organe consultatif.**
14. Alors que les propositions ont offert dans l'ensemble de nombreux exemples intéressants d'activités de sauvegarde et de coopération régionale, l'Organe consultatif a néanmoins identifié certains points dans ces propositions qu'il estime important que les États parties prennent en considération pour l'élaboration de leurs futures propositions. Tout d'abord, la qualité globale des documents proposés doit être sensiblement améliorée, comme indiqué dans le rapport général de l'Organe consultatif (document ITH/11/6.COM/CONF.206/7). **Les propositions doivent être clairement rédigées dans un bon anglais ou français, et accompagnées d'informations précises et de documentation spécifique au programme, projet ou activité concerné.**
15. L'Organe consultatif souligne qu'**un programme, projet ou activité doit avoir atteint un certain niveau de maturité avant d'être proposé pour sélection en tant que meilleure pratique de sauvegarde.** Même s'il n'est pas requis que le programme soit terminé, il est également difficile de satisfaire au critère P.4 si le temps suffisant ne s'est pas écoulé pour démontrer son efficacité en matière de sauvegarde, ou affirmer qu'il peut servir de modèle (critère P.6) s'il commence tout juste à acquérir de l'expérience. Inversement, l'Organe consultatif note également que **certaines propositions, y compris des programmes ayant plusieurs années, voire décennies d'expérience, ne fournissaient pas d'informations suffisantes pour permettre une évaluation de la manière dont l'approche employée avait contribué concrètement à la sauvegarde du patrimoine immatériel.** Certains projets ne disposaient pas non plus de critères clairement énoncés au début permettant d'évaluer leurs résultats.
16. Les propositions devraient expliciter les méthodologies et les approches de sauvegarde au moyen de données appropriées, plutôt que de fournir simplement des informations sur l'élément concerné du patrimoine culturel immatériel. Plusieurs propositions ont porté presque exclusivement sur l'élément sous-jacent et non sur les mesures et les méthodes de sauvegarde. L'Organe consultatif estime que la méthodologie en question ne doit pas nécessairement être unique, mais **devrait être exemplaire en matière d'efficacité de sauvegarde dans l'esprit de la Convention, afin qu'elle puisse inspirer d'autres communautés et États lorsqu'ils élaborent leurs propres mesures et activités de sauvegarde,** avec la possibilité, le cas échéant, d'imiter l'activité dans d'autres contextes.

17. Les propositions doivent inclure suffisamment d'informations sur la participation des communautés concernées dans les activités de sauvegarde. L'Organe consultatif note que certaines propositions ne comprenaient pas de telles informations et n'ont pas suffisamment expliqué **comment une méthodologie particulière de sauvegarde pourrait assurer la transmission des connaissances et des compétences au sein d'une communauté donnée**. Dans certains cas, l'Organe consultatif a eu l'impression que la méthodologie adoptée provenait d'experts, d'ONG ou de fonctionnaires responsables du projet, et non des communautés elles-mêmes. De même, il a semblé que dans certains cas, la soumission de la proposition pour éventuelle sélection en tant que meilleure pratique de sauvegarde a été davantage motivée par un souci de validation institutionnelle que par le potentiel qu'elle offre en tant que modèle à d'autres pays. Dans le même temps, l'Organe consultatif estime essentiel que les propositions expliquent clairement comment et à quel égard les parties prenantes autres que les communautés elles-mêmes, telles que les ONG et les experts, ont collaboré à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel concerné.
18. L'Organe consultatif note que certaines des propositions comprenaient des mesures économiques dans le cadre d'approches de sauvegarde ; cela est parfaitement en ligne avec la Convention aussi longtemps que de telles considérations économiques ne prennent pas sur les considérations culturelles. **Un soin particulier doit être pris pour s'assurer que de telles mesures n'aient pas d'effets néfastes sur l'élément du patrimoine culturel immatériel, en particulier sa fonction sociale et la signification qu'il revêt pour la communauté**. À cet égard, les États devraient garder à l'esprit le paragraphe 116 des Directives opérationnelles, qui exige que les communautés concernées soient les principales bénéficiaires en la présence d'activités commerciales.
19. L'Organe consultatif rappelle aux États parties que le patrimoine culturel immatériel est « un garant du développement durable », comme indiqué dans le préambule de la Convention, et il **encourage** donc particulièrement **les États à soumettre des propositions de programmes, projets ou activités qui placent le développement durable en leur centre**. De même, les propositions d'autres programmes devraient accorder davantage d'attention à leur contribution au développement durable, même si cela ne constitue leur objectif premier.

D. Projets de décisions

20. Le Comité pourrait souhaiter adopter les décisions suivantes :

PROJET DE DECISION 6.COM 9

Le Comité,

1. Rappelant l'article 18 de la Convention et le chapitre I.3 des Directives opérationnelles concernant les critères et les procédures de sélection des programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention,
2. Rappelant en outre sa décision 5.COM 9,
3. Ayant examiné le document ITH/11/6.COM/CONF.206/9 et le document ITH/11/6.COM/CONF.206/7, ainsi que les propositions soumises par les États parties respectifs,
4. Prenant note du document ITH/11/6.COM/CONF.206/INF.7,
5. Remercie l'Organe consultatif pour son examen et ses recommandations ;
6. Félicite les six États parties qui ont soumis des propositions de programmes, projets et activités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour leur éventuelle sélection sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde ;
7. Invite les États parties, lorsqu'ils proposent des programmes, projets et activités, de prendre dûment en considération les suggestions de l'Organe consultatif, notamment :

- a. de proposer des programmes, projets ou activités possédant une efficacité démontrée pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et un réel potentiel pour servir de modèles de sauvegarde dans d'autres situations, en particulier dans les pays en développement ;
 - b. d'accorder une attention particulière à la qualité de la proposition et de fournir des informations précises spécifiques aux programmes, projets ou activités concernés, avec des démonstrations concrètes de leur efficacité ;
 - c. d'accorder l'attention requise à la transmission des connaissances et des compétences au sein d'une communauté donnée, et à sa participation la plus large possible dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et dans l'élaboration de la proposition au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde ;
8. Encourage les États parties à créer les conditions favorables pour la mise en œuvre des programmes, projets et activités sélectionnés comme reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention, et encourage en outre la coopération internationale et l'échange d'expériences entre les États ayant soumis des propositions et ceux qui pourraient souhaiter adopter leurs méthodologies et approches ;
 9. Prie le Secrétariat de l'aider à s'acquitter de ses obligations telles qu'énoncées dans le chapitre I.13 des Directives opérationnelles, en particulier en encourageant la recherche sur l'efficacité des mesures de sauvegarde incluses dans les programmes, projets et activités qu'il a sélectionnés et leur évaluation, et en assurant la promotion de la coopération internationale à travers ces recherches et évaluations.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 9.1

Le Comité

1. Prend note que l'Argentine a proposé **La voix des sans voix** en vue de sa sélection et promotion par le Comité comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention, décrit comme suit :

Le programme « La voix des sans voix » vise à sauvegarder les expressions musicales, les rituels et les danses qui font partie du patrimoine immatériel de l'Amérique latine. Il vise en particulier les communautés culturelles traditionnellement marginalisées et privées de voix, telles que les groupes autochtones et les personnes d'ascendance africaine. Le programme débute avec une recherche sur le terrain afin d'identifier des expressions du patrimoine immatériel avant d'établir une description détaillée des spectacles à travers des enregistrements sonores. Ces enregistrements sont diffusés par le biais de la collection de « La voix des sans voix », une série de CD accompagnés de documentaires audiovisuels et de livrets. Les musiciens et les danseurs recensés participent également aux représentations données dans les régions culturelles concernées et dans des centres urbains en l'Amérique latine. Le programme vise également à transmettre ce patrimoine immatériel aux jeunes et aux enfants. Il comprend un projet éducatif pour diffuser dans les écoles, les universités et auprès des communautés autochtones et des associations les recherches sur le terrain qui soulignent l'importance de la diversité culturelle et de la préservation et la sauvegarde du patrimoine immatériel de l'Amérique latine. Le programme cherche également à construire des identités culturelles à travers le patrimoine culturel immatériel en transcendant les frontières politiques et en renforçant l'intégration sociale des communautés bénéficiaires. À ce jour, des activités ont été mises en œuvre en Argentine, en Bolivie, au Paraguay, au Pérou et en Uruguay, et sont planifiées dans les autres pays de l'Amérique centrale et du Sud ainsi que dans les Caraïbes.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00499, **La voix des sans voix** répond comme suit aux critères de sélection tels que définis dans le paragraphe 7 des Directives opérationnelles :
 - P.1 : Le programme vise à préserver et à promouvoir les expressions culturelles, telles que les traditions orales, la musique ou les danses des communautés marginalisées aux moyens de la technologie multimédia ; cependant, les informations fournies ne précisent pas comment ces enregistrements servent réellement à améliorer la transmission des connaissances et des pratiques au sein de ces communautés ;
 - P.2 : Alors que le programme a été mis en œuvre avec les différentes communautés de plusieurs pays d'Amérique du Sud, il n'est pas clairement démontré que cela a été fait pour promouvoir la coordination ou la coopération internationale ;
 - P.3 : Le programme reflète les principes et les objectifs de la Convention en mettant l'accent sur la collaboration avec des communautés, la sensibilisation, le soutien de projets éducatifs dans les écoles, la promotion du dialogue entre les cultures et l'encouragement au respect de la diversité culturelle ;
 - P.4 : Les informations sur les résultats et les stratégies de mise en œuvre du programme manquent de précision, rendant difficile l'évaluation de sa réelle efficacité pour renforcer la viabilité et la durabilité du patrimoine culturel immatériel concerné ;
 - P.5 : Bien qu'il soit indiqué que les communautés ont participé à toutes les étapes du projet et exprimé oralement leur consentement, cela n'est pas une preuve évidente de leur implication active dans le processus voire de son appropriation du programme ;
 - P.6 : L'État soumissionnaire n'a pas bien démontré qu'il s'agit d'un modèle qui peut facilement être reproduit par d'autres pays ou dans des situations similaires ;
 - P.7 : L'État soumissionnaire a exprimé sa volonté de coopérer à la diffusion de la pratique ;
 - P.8 : Des informations sur les expériences et les réalisations du programme susceptibles d'évaluation quant à leurs résultats sont nécessaires ;
 - P.9 : Le programme vise à bâtir des ponts culturels entre les différents peuples qui vivent dans une vaste région, il peut donc servir de modèle pour les pays en développement dont les réalités culturelles transcendent les frontières géographiques.
3. Décide de ne pas sélectionner **La voix des sans voix** comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ;
4. Recommande de clarifier les stratégies de mise en œuvre qui pourraient accroître la viabilité et la durabilité du patrimoine culturel immatériel, en particulier concernant la participation de la communauté et son appropriation du programme ;
5. Invite l'État partie à démontrer les efforts et voies de coopération aux niveaux régional et international.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 9.2

Le Comité

1. Prend note que la Belgique a proposé **un programme pour cultiver la ludodiversité : la sauvegarde des jeux traditionnels en Flandre** en vue de sa sélection et promotion par le Comité comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention, décrit comme suit :

La ludodiversité se réfère à la grande diversité des jeux, des sports, des exercices physiques, des danses et des acrobaties. L'organisation non gouvernementale Sportimonium, en collaboration avec des communautés locales et des associations, a mis en œuvre des mesures visant à sauvegarder le patrimoine des jeux et des sports en Flandre (Belgique), dont vingt-trois types de jeux traditionnels, parmi lesquels des formes de jeux de tir, de boules, de lancer et de balle. Les mesures de sauvegarde développées par Sportimonium comprennent le soutien à des organisations spécialisées ou faitières, des publications, des festivals, des manifestations, des échanges d'expertise, des actions de promotion, des services de prêt de matériel de jeux traditionnels, ainsi qu'un parc de jeux traditionnels. La documentation et la recherche systématiques constituent la base du programme : des informations sur les jeux et sports traditionnels ont été recueillies dans le monde entier et peuvent être consultées dans un centre de documentation de Sportimonium. La promotion de la sensibilisation des acteurs sur la signification culturelle de leur patrimoine immatériel constitue un autre aspect essentiel de la stratégie de sauvegarde. La mobilisation de nouveaux membres, surtout parmi les jeunes et les femmes, fait l'objet d'une attention particulière. Le modèle de Sportimonium peut être appliqué dans d'autres contextes. Ce programme présente l'avantage d'être modulaire et constitué de différentes phases qui peuvent être mises en œuvre selon les conditions locales, régionales, nationales et internationales.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00513, **un programme pour cultiver la ludodiversité : la sauvegarde des jeux traditionnels en Flandre** répond comme suit aux critères de sélection tels que définis dans le paragraphe 7 des Directives opérationnelles :

P.1 : Initié il y a quatre décennies, ce programme s'articule autour de mesures de sauvegarde, y compris la revitalisation, la documentation, la recherche et la sensibilisation qui ont renforcé les sports et jeux traditionnels dans une société contemporaine urbanisée ; son atout réside dans l'approche intégrée pour mobiliser une large participation de la communauté, l'idée novatrice des services de prêt et la transformation d'un musée en un espace de jeu interactif et de loisir ;

P.2 : À l'aide de plusieurs stratégies de diffusion, les organisations impliquées ont partagé leur expérience au niveau international ; le programme a le potentiel d'encourager davantage la coopération en promouvant dans d'autres pays les jeux traditionnels en tant qu'éléments essentiels du patrimoine culturel immatériel ;

P.3 : Le programme reflète l'esprit de la Convention en renforçant la viabilité du patrimoine culturel immatériel ; des méthodes novatrices ont été développées avec la participation des détenteurs, impliquant en particulier les jeunes ; il contribue également à l'identité culturelle régionale ;

P.4 : Le programme s'est avéré efficace pour renforcer la viabilité des jeux traditionnels, en produisant des résultats tangibles, en gardant les pratiques vivantes, en améliorant leur transmission et en augmentant la participation de la communauté ; les chercheurs universitaires ont évalué ces dernières années l'efficacité de sa méthodologie, sa mise en œuvre et ses résultats ;

P.5 : Le programme a mobilisé les détenteurs de la tradition, des chercheurs, des organisations non gouvernementales et des institutions publiques, la plupart des participants individuels appartenant à l'institution principale qui dirige le projet ;

P.6 : Les outils et les stratégies élaborés dans le cadre du programme peuvent servir de modèle et éventuellement être mis en œuvre au niveau international avec participation de divers intervenants ;

P.7 : Les organisations responsables et l'État soumissionnaire ont exprimé leur volonté de diffuser le programme, en cas de sélection, comme une pratique exemplaire de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

P.8 : Les résultats du programme, y compris l'éducation, l'appui institutionnel aux communautés, la documentation et la croissance régulière du nombre des participants, sont mesurables et ont été évalués par le biais de recherches qualitatives et quantitatives ;

P.9 : Grâce à sa modularité, le programme permet une mise en œuvre graduelle qui peut être adaptée aux capacités des pays où les jeux traditionnels ont cours et où les gens sont prêts à les sauvegarder.

3. Sélectionne un **programme pour cultiver la ludodiversité : la sauvegarde des jeux traditionnels en Flandre** comme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ;
4. Félicite les organisations responsables pour cette manière exemplaire d'adapter le patrimoine culturel immatériel à un contexte contemporain ;
5. Encourage les acteurs impliqués à redoubler d'efforts pour partager leurs connaissances et engager une coopération aux niveaux national et international au cours de la diffusion des meilleures pratiques.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 9.3

Le Comité

1. Prend note que le Brésil a proposé **l'appel à projets du Programme national du patrimoine immatériel** en vue de sa sélection et promotion par le Comité comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention, décrit comme suit :

Chaque année, le Programme national du patrimoine immatériel lance un appel national à projets pour encourager et soutenir des initiatives de sauvegarde et de pratiques proposées par la société brésilienne pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les projets doivent impliquer la participation de la communauté et des groupes concernés, promouvoir l'inclusion sociale et l'amélioration des conditions de vie des producteurs et des détenteurs de ce patrimoine, et respecter les droits individuels et collectifs. La plupart des projets comprennent des activités telles que des cartographies, des inventaires et des recherches ethnographiques ; la systématisation de l'information et la création d'une base de données et/ou sa mise en œuvre ; la production ou la préservation de la documentation et des archives ethnographiques ; la promotion et la transmission des savoirs traditionnels aux nouvelles générations ; et le renforcement des capacités des communautés pour la recherche, la sauvegarde et l'éducation. Les projets peuvent être présentés par des institutions gouvernementales locales ou par des organisations privées à but non lucratif, mais doivent avoir l'accord préalable des communautés concernées. Le processus de sélection est organisé par le Département du patrimoine immatériel de l'Institut national du patrimoine historique et artistique (IPHAN) à Brasilia, les projets étant évalués par un comité national d'experts. Chaque projet sélectionné reçoit approximativement R\$100,000 (50 000 dollars des États-Unis) et est souvent réalisé dans les douze mois. L'appel à projets vise à renforcer les processus de sauvegarde de la communauté et des institutions, et à créer des réseaux entre les différents acteurs institutionnels et sociaux. En tant que tel, le processus constitue un modèle de financement et d'encouragement des initiatives de la société civile pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00504, **l'appel à projets du Programme national du patrimoine immatériel** répond comme

suit aux critères de sélection tels que définis dans le paragraphe 7 des Directives opérationnelles :

- P.1 : Le soutien accordé à un éventail large et diversifié de projets témoigne de l'engagement du Programme national du patrimoine immatériel du Brésil en faveur des collectivités et groupes concernés et de sa volonté d'assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, même si ce programme de subvention ne concerne pas directement la sauvegarde, mais vise plutôt à fournir une expérience et des fonds ;
- P.2 : L'appel à projets met l'accent sur la coordination des activités de sauvegarde entre l'État et la société ; le programme peut servir de modèle éprouvé pour d'autres organisations nationales ; cependant, la proposition ne fait aucune mention de soutien apporté à des projets sous-régionaux, régionaux ou internationaux, ou à des projets de communautés implantées dans plus d'un pays ;
- P.3 : Le programme répond à l'article 13 de la Convention en favorisant la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel et en renforçant les capacités des communautés et institutions pour gérer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel grâce à des aides financières ;
- P.4 : La transparence dans la gestion du programme est mise en évidence comme une garantie de succès, particulièrement en ce qui concerne l'accès au financement public ; des informations supplémentaires sur le processus de sélection parmi les nombreux projets auraient cependant été utiles ; les résultats obtenus démontrent la viabilité du programme à la fois quantitativement et qualitativement, même si le nombre croissant de demandes dépasse les ressources financières disponibles ;
- P.5 : La participation des communautés pendant la mise en œuvre du programme est exigée pour la sélection des projets à financer ; toutefois, une telle exigence ne s'appliquait pas directement à la présente proposition, sa mise en œuvre étant assurée par un organisme fédéral (IPHAN) et non par des collectivités ou groupes ;
- P.6 : Ce programme peut servir de modèle pour d'autres pays, en particulier pour des grands pays avec une population culturellement, historiquement et socialement diversifiée, et de modèle pour les politiques de sauvegarde décentralisées, particulièrement adaptées à un niveau régional ou sous-régional ;
- P.7 : L'État soumissionnaire utilise le programme comme un outil de promotion et de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et est tout à fait disposé à partager son expérience avec d'autres pays ;
- P.8 : L'État soumissionnaire a démontré que les résultats du programme peuvent être évalués en mettant en exergue des résultats tant quantitatifs que qualitatifs, y compris le nombre des projets réussis et ceux en cours ; un suivi et une évaluation renforcés devraient à l'avenir permettre de mieux servir les communautés et informer les politiques gouvernementales ;
- P.9 : Le programme peut servir d'exemple pour les pays en développement à condition qu'ils disposent de suffisamment de fonds pour sa mise en œuvre et son développement durable.
3. Sélectionne l'appel à projets du Programme national du patrimoine immatériel comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ;
 4. Recommande que le développement futur du programme inclue une méthodologie visant à renforcer la participation active des représentants de la communauté dans la prise de décisions concernant l'affectation des fonds.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 9.4

Le Comité

1. Prend note que le Brésil a proposé **la documentation de la langue purubora : une contribution à la sauvegarde du patrimoine linguistique** en vue de sa sélection et promotion par le Comité comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention, décrite comme suit :

La décimation du peuple autochtone purubora par la maladie pendant les années 1940 a mené la langue de purubora au bord de l'extinction. Très peu de personnes parlant couramment cette langue ont survécu ; à la fin du ^{xx}^e siècle, seuls quatre personnes âgées pratiquaient parfois cette langue. En 2001, le Département de linguistique du Museu Emilio Goeldi a lancé un projet avec le soutien du peuple purubora pour étudier et documenter scientifiquement, dans la limite du possible, la langue purubora. Les deux personnes parlant le mieux le purubora ont été réunies pour stimuler leur mémoire linguistique et participer aux efforts de documentation. Dans le cadre de ce projet, les matériels collectés ont été transcrits et analysés, et une enquête a été menée sur l'ethnohistoire et les savoirs traditionnels du peuple à travers des témoignages et des documents historiques. Des séances de documentation ont été enregistrées et filmées, et les matériels ont été numérisés et stockés dans des archives permanentes accessibles à la communauté. Des démarches initiales ont été entreprises pour revitaliser la langue par l'établissement d'une orthographe pour la langue purubora, et pour la production de documents écrits et audiovisuels pour la communauté. Ce projet a permis de considérablement élargir les matériels disponibles sur la langue purubora, y compris un corpus de plus d'un millier de mots et des dizaines de phrases. Cela a grandement aidé la jeune génération à apprécier sa langue.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00505, **la documentation de la langue purubora : une contribution à la sauvegarde du patrimoine linguistique** répond comme suit aux critères de sélection tels que définis dans le paragraphe 7 des Directives opérationnelles :

P.1 : Le programme vise à préserver une langue fragile à travers un processus systématique de recherche et de documentation historique, l'adoption de nouvelles méthodologies, la transcription, l'analyse scientifique et l'enregistrement de témoignages des aînés ; cependant, la viabilité de la langue est mise en cause étant donné que ceux qui la parlent sont peu nombreux, leur connaissance de la langue est incomplète et leur participation dans la mise au point d'une méthodologie n'est pas assurée ;

P.2 : Le programme de documentation de la langue purubora est une activité nationale et sous-nationale ; bien qu'il puisse servir de base à une coopération régionale et internationale, la proposition n'en fait aucune mention ;

P.3 : Le programme vise à préserver une langue en danger qui pourrait être un outil indispensable pour le patrimoine culturel immatériel ; il met l'accent sur la documentation et la diffusion d'informations linguistiques, mais ne semble pas être orienté vers l'objectif plus large de la Convention, telle que la revitalisation ou la transmission au sens plus large du patrimoine culturel immatériel ;

P.4 : L'efficacité de l'effort de documentation est démontrée par le volume des données et des informations recueillies ; le programme a aidé les chercheurs à comprendre certaines caractéristiques linguistiques qui n'étaient pas connues avant sa mise en œuvre et il a contribué à améliorer le vocabulaire des purubora ; cependant la revitalisation de la langue à long terme reste à démontrer ; le programme n'a pas d'activités de renforcement des capacités ou de transmission du patrimoine culturel immatériel aux plus jeunes membres de la communauté ;

- P.5 : Le programme reconnaît la communauté des détenteurs aussi bien comme informateurs que bénéficiaires ; la communauté purubora a fourni son consentement libre, préalable et éclairé pour l'inclusion du programme dans le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde ;
- P.6 : Ce programme a déjà servi de modèle pour une documentation similaire au Brésil et peut inspirer des chercheurs et des linguistes dans d'autres pays, mais en raison de son domaine d'activités et de sa portée limitée, il n'est peut-être pas un modèle efficace pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le renforcement des capacités des communautés ;
- P.7 : Les institutions impliquées dans le processus, la communauté et l'État soumissionnaire ont démontré leur volonté de diffuser le programme en cas de sélection ;
- P.8 : Le programme est terminé et ses résultats ont été évalués, permettant d'améliorer les projets suivants, y compris dans le domaine de la formation technique des membres de la communauté linguistique pour documenter leurs propres langues ;
- P.9 : Le modèle élaboré par l'État partie peut être mis en œuvre par les pays en développement et constitue un exemple de documentation des langues autochtones ; cependant, le programme semble davantage orienté vers les chercheurs et vers une description linguistique que vers les communautés qui tentent de relancer des pratiques culturelles menacées.
3. Décide de ne pas sélectionner la documentation de la langue Purubora : une contribution à la sauvegarde du patrimoine linguistique comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ;
 4. Encourage l'État partie à présenter des stratégies qui s'appuient sur la qualité de la documentation pour renforcer la viabilité et la durabilité du patrimoine culturel immatériel des purubora ;
 5. Invite l'État partie à mettre en œuvre des méthodes qui prennent pleinement en compte le rôle de chef de file de la communauté purubora et renforcent ses capacités pour la mise en œuvre et la gestion des mesures de sauvegarde.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 9.5

Le Comité

1. Prend note que le Brésil a proposé **le musée vivant du Fandango** en vue de sa sélection et promotion par le Comité comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention, décrit comme suit :

Le fandango est un style musical et de danse populaire pratiqué dans les communautés côtières au sud et sud-est du Brésil. Les chansons fandango sont appelées *modas* et sont jouées avec des instruments de musique faits à la main : la viola, le violon populaire et le tambour sur cadre. Traditionnellement, on offrait les fandangos pour rétribuer des activités collectives, telle que la plantation, la récolte et la pêche. Cependant, le fandango perd de son prestige et de son sens d'identité en raison d'une diminution du travail collectif : de nombreux représentants sont morts et les nouvelles générations y sont indifférentes. Le musée vivant de Fandango a été créé pour promouvoir des actions de sauvegarde du fandango en tant que part importante de leur patrimoine culturel. Cette initiative a été prise par une organisation non gouvernementale, l'Association culturelle Caburé. Environ 300 praticiens locaux – les *fandangueiros* – ont participé à la création d'un musée communautaire de plein air et d'un circuit de visites et d'échanges d'expériences, qui comprend des maisons de *fandangueiros* et de fabricants d'instruments musicaux, de centres culturels et de

centres de recherche, et de lieux de vente d'artisanat local. Le musée organise des actions de sensibilisation, tels que des spectacles locaux et des ateliers avec des enseignants, la publication de livres et de CD, la création d'un site web et la mise à disposition de collections bibliographiques et audiovisuelles. Le modèle se fonde sur la coopération et peut être adapté à d'autres expressions culturelles et à des contextes régionaux similaires en prenant en compte leurs caractéristiques locales.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00502, **le musée vivant du Fandango** répond comme suit aux critères de sélection tels que définis dans le paragraphe 7 des Directives opérationnelles :

P.1 : Le projet du musée vivant contribue à la pratique continue du fandango, renforce l'interconnexion entre les communautés, les artisans, les chercheurs, et les autres membres de la société locale, le tourisme durable, et améliore la viabilité des performances et de la transmission ; il cherche à revitaliser la pratique du fandango tout en améliorant la prise de conscience de la localité en tant qu'espace culturel ;

P.2 : La proposition décrit une activité nationale et sous-nationale et fait peu mention de la coopération régionale ou internationale ;

P.3 : Compte tenu des résultats obtenus lors de sa mise en œuvre et des actions en cours, le projet du musée vivant démontre qu'il partage l'attention portée par la Convention à la sensibilisation à l'importance du patrimoine culturel immatériel et à son appréciation mutuelle, en encourageant des études scientifiques et artistiques, en conduisant des programmes d'éducation et de formation au sein des communautés concernées, et en promouvant la participation la plus large possible de ces communautés dans la sauvegarde ;

P.4 : Le projet est une initiative novatrice qui revitalise un élément menacé dans les conditions actuelles, et démontre une efficacité dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à travers un réseau de partenariats locaux qui soutiennent l'autogestion des communautés locales et contribue à la viabilité du fandango ;

P.5 : Le projet du musée vivant a impliqué tous les groupes concernés, y compris les chercheurs et les détenteurs du patrimoine, au cours du processus de coordination, de mobilisation, de recherche, de surveillance et d'enseignement, et le consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées a été démontré ;

P.6 : Le projet est un bon modèle de sauvegarde et une alternative aux pratiques actuelles de festivalisation ; il peut servir de modèle sous-régional ou régional, y compris pour les éléments partagés par plusieurs pays, et peut être mis en œuvre directement par les États parties ou en collaboration avec des institutions régionales ;

P.7 : Les parties impliquées dans le projet, ainsi que l'État partie, sont disposés à participer à la diffusion de l'expérience en tant que meilleure pratique si elle est sélectionnée ;

P.8 : Le projet a démontré que les mesures employées ont été soutenues par la participation des porteurs et ont bénéficié du soutien de différentes entités ; les résultats tangibles obtenus par le programme suggèrent la possibilité d'évaluer ses résultats à différentes phases ;

P.9 : Le modèle de base du musée vivant peut être applicable avec des ajustements et des adaptations aux situations locales dans d'autres pays, y compris ceux en développement, car il donne aussi la possibilité de générer des revenus pour les communautés concernées.

3. Sélectionne le **musée vivant du Fandango** comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention ;
4. Invite l'État partie à entreprendre des efforts de coopération pour mettre en œuvre les meilleures pratiques aux niveaux régional et international.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 9.6

Le Comité

1. Prend note que le Brésil a proposé le **programme « Salle de l'artiste populaire » (Programme SAP)** en vue de sa sélection et promotion par le Comité comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention, décrit comme suit :

Le Centre national du folklore et de la culture populaire a créé le Programme « Salle de l'artiste populaire » (Programme SAP) en 1983 afin d'offrir un forum pour la diffusion des expressions artistiques, des représentations et pratiques culturelles. Aujourd'hui, ce programme couvre environ 200 localités dans 150 municipalités dans 25 des 26 États brésiliens, et implique des communautés allant des autochtones et riverains de l'Amazone à des groupes minoritaires dans les grandes villes. Le programme organise des expositions de quarante jours où les artisans interagissent avec le public, donnent des cours et des conférences, rencontrent d'autres artisans pour discuter des solutions aux difficultés partagées et promeuvent, diffusent et vendent leur travail. Le programme comprend également des enquêtes de terrain, une recherche ethnographique et une documentation photographique des techniques et des modes de transmission des pratiques. Le programme vise à créer des relations durables entre les détenteurs des savoirs traditionnels et des institutions publiques et privées, des organisations non gouvernementales et d'autres entités, afin de créer les conditions pour renforcer, promouvoir, améliorer et revitaliser les expressions et pratiques culturelles. Le développement d'opportunités de marché contribue à l'économie locale, à la cohésion sociale et à la transmission des connaissances et des savoir-faire.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00500, le **programme « Salle de l'artiste populaire » (Programme SAP)** répond comme suit aux critères de sélection tels que définis dans le paragraphe 7 des Directives opérationnelles :

P.1 : Le programme implique la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en permettant aux artisans de montrer et de vendre leurs produits artisanaux, en stimulant leur commerce et en générant des revenus supplémentaires, mais ni l'impact que le programme a eu, ni l'efficacité de ses activités dans le renforcement de la transmission des connaissances n'ont été clairement démontrés, et ce après presque trois décennies de fonctionnement ;

P.2 : Le programme est une activité nationale et sous-nationale, et bien qu'il puisse servir de base à la coopération régionale et internationale, la proposition en fait peu mention ;

P.3 : L'État partie n'a pas identifié les principes ou les objectifs de la Convention qui sont reflétés par le programme, bien que les lecteurs puissent déduire qu'il favorise la documentation, la sensibilisation et la valorisation des expressions culturelles et de leurs praticiens ;

P.4 : Le programme a démontré son efficacité en contribuant à la viabilité du patrimoine culturel immatériel en le rendant accessible à beaucoup dans une zone géographique étendue, mais il est regrettable que la proposition ne donne pas d'informations plus explicites sur son impact quant aux processus de transmission au sein des communautés concernées ni de ses effets sur les visiteurs ;

- P.5 : Bien que la participation des artisans dans le programme pendant près de trois décennies puisse être comprise comme une approbation de ses activités, la proposition ne contient pas la preuve de leur implication dans le processus de proposition ni de leur consentement à celle-ci ;
- P.6 : La proposition explique l'adaptabilité du programme à des situations et des contextes différents, mais il manque des informations concernant ses effets sur la transmission des savoirs et des compétences ou d'autres actions qui renforcent la sauvegarde ;
- P.7 : L'organe national chargé de la mise en œuvre, le Centre national du folklore et de la culture populaire, a exprimé sa volonté de coopérer dans le processus de diffusion s'il est sélectionné ;
- P.8 : Une évaluation pourrait être possible par le renseignement du nombre de communautés qui participent, l'étendue et la fréquence de participation, l'amélioration des moyens de subsistance, l'augmentation de la viabilité, la transmission des connaissances et des compétences ou la reconnaissance accordée, mais après presque trois décennies d'activités, l'État soumissionnaire n'a pas présenté d'évaluation quantitative ou qualitative, et a seulement mentionné quelques expériences positives ;
- P.9 : Améliorer les moyens de subsistance des praticiens et accroître l'accès aux marchés peut améliorer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, et lier méthodiquement le processus à la documentation, au renforcement des aspects sociaux et économiques, à la sensibilisation, à la diffusion des informations à un large public, et à la transmission au sein de la communauté concernée et à d'autres communautés sont des aspects qui peuvent être adoptés par d'autres pays, y compris ceux en développement.
3. Décide de ne pas sélectionner le programme « Salle de l'artiste populaire » (Programme SAP) comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention ;
 4. Encourage l'État partie à évaluer cette pratique de longue date afin de mieux démontrer son efficacité pour assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel ;
 5. Encourage en outre l'État partie à assurer une participation plus active de la communauté dans l'élaboration des mesures de sauvegarde, afin de renforcer cette pratique.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 9.7

Le Comité

1. Prend note que le Brésil a proposé la collection « **Culture populaire Viola Correa** » en vue de sa sélection et promotion par le Comité comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention, décrite comme suit :

La collection « Culture populaire Viola Correa » produit des CD documentaires sur la musique rurale traditionnelle du centre du Brésil, plus particulièrement des groupes, des communautés et des artistes engagés en faveur des traditions culturelles, comme Folia de Reis, Folia do Divino, Moçambique, et d'autres. Au cours de la recherche, l'accent est mis sur l'excellence technique et la qualité au cours de la recherche, particulièrement pour l'enregistrement sonore et des produits connexes, et des relations éthiques et équitables avec les communautés, les groupes et les artistes populaires pour promouvoir leurs traditions. Les activités du projet sont mises en œuvre en coopération avec les détenteurs et les communautés, y compris pour l'établissement de contrats, les questions de droit d'auteur et la production musicale. À

ce jour, la série comporte six CD publiés. Cette approche a été accueillie favorablement par les médias et a suscité l'intérêt des communautés et du grand public vis-à-vis des produits finis. Viola Correa a étendu ses partenariats à des groupes et artistes folkloriques dans d'autres régions du Brésil, à des fondations, des associations et des institutions publiques dans les États de Paraná, Goiás et Minas Gerais. Leur méthode de publication d'enregistrements sonores pourrait être appliquée dans d'autres régions du Brésil, dans d'autres contextes culturels et dans d'autres pays.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00503, la **collection « Culture populaire Viola Correa »** répond comme suit aux critères de sélection tels que définis dans le paragraphe 7 des Directives opérationnelles :

P.1 : Répondant à un manque de sensibilisation des traditions musicales du Brésil central, la collection a porté essentiellement sur la documentation et la diffusion d'enregistrements sonores dans une série de CD, mais n'inclut pas de plus amples mesures de sauvegarde qui pourraient répondre plus pleinement aux besoins ressentis ;

P.2 : Le programme est une activité sous-nationale, et bien qu'il puisse servir de base à la coopération régionale ou internationale, la proposition n'en fait aucune mention ;

P.3 : Malgré les efforts du projet en matière d'enregistrement, de publication et de diffusion de la musique traditionnelle à un public non traditionnel, améliorant ainsi la prise de conscience de son importance, la proposition n'est pas claire quant à la contribution du projet à la subsistance et l'autonomisation des communautés ni à l'augmentation de la pratique et de la transmission de leurs traditions ;

P.4 : Bien que l'effort pour augmenter la connaissance et l'appréciation de la musique soit louable, la proposition n'offre pas de données qualitatives ou quantitatives pour l'évaluation des impacts du projet ; on ne comprend pas clairement comment il a contribué à la durabilité et la viabilité de l'élément dans la communauté des interprètes traditionnels, ni comment il a été réapproprié par les jeunes générations ;

P.5 : Malgré l'affirmation que les musiciens deviennent non seulement les objets mais aussi les sujets de leurs propres productions, la proposition donne peu d'explications sur la façon dont ils ont participé, sauf en tant que praticiens ; le consentement libre, préalable et éclairé a été fourni par deux représentants de musiciens ;

P.6 : L'imprécision de la proposition ne permet pas aux lecteurs de savoir comment le processus d'identification, le travail de terrain, l'enregistrement, le commerce équitable et le partage des bénéfices puissent servir de modèle de sauvegarde à suivre dans d'autres pays ;

P.7 : La proposition affirme que l'organisme de mise en œuvre est prêt à coopérer à la diffusion de la pratique s'il est sélectionné, à travers le partage d'expériences et d'informations, les deux représentants des musiciens ont également déclaré leur volonté de le faire ;

P.8 : Bien que les CD publiés constituent une preuve tangible des activités du projet, la proposition ne traite pas des résultats plus larges que pourrait avoir le projet qui pourraient comprendre une plus grande viabilité d'éléments du patrimoine culturel immatériel ou une situation plus solide pour ses détenteurs ;

P.9 : La proposition ne précise pas comment le projet pourrait s'appliquer aux besoins particuliers des pays en développement et il ne montre pas clairement comment il pourrait servir de modèle, en particulier, pour atténuer les menaces qui pèsent sur le patrimoine culturel immatériel.

3. Décide de ne pas sélectionner la collection « Culture populaire Viola Correa » comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention ;
4. Invite l'État partie et les acteurs du projet à porter une plus grande attention à la contribution du programme à la viabilité des pratiques du patrimoine culturel immatériel ;
5. Invite en outre l'État partie et les acteurs du projet à documenter l'efficacité du projet, évaluer l'impact du programme pour les communautés et pour leur patrimoine, et à concevoir des stratégies pour la continuité et la reproductibilité.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 9.8

Le Comité

1. Prend note que la Hongrie a proposé **la méthode Táncház : un modèle hongrois pour la transmission du patrimoine culturel immatériel** en vue de sa sélection et promotion par le Comité comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention, décrite comme suit :

Le modèle Táncház (« maison de danse ») d'enseignement de la danse folklorique et de la musique combine des formes traditionnelles d'apprentissage avec des méthodes modernes de pédagogie et de folklore. Les participants apprennent à danser par l'observation et l'imitation des membres expérimentés ou des détenteurs, sur un accompagnement musical en direct, tout en faisant appel à leur propre créativité pour développer leur capacité à danser. La danse est complétée par un enseignement de chant, des activités artisanales et des présentations ethnographiques. Toute personne, sans distinction d'âge ou de compétence, sans expérience préalable, peut devenir un participant actif. À travers la pratique et la transmission de ce patrimoine culturel immatériel, l'objectif est d'établir une forme de loisir qui soit fondée sur des valeurs, contribue au renforcement des liens au sein de la communauté, et reste distrayante tout en étant didactique. Les méthodes Táncház sont également utilisées dans les écoles d'art et à tous les niveaux d'enseignement, tout en influençant la danse folklorique et la performance musicale. Le festival national et le salon du Táncház représentent chaque année la plus grande réunion de tous les porteurs, médiateurs et amateurs de cette méthode, mais d'autres formes de Táncház, propres aux différents groupes d'âges ou aux contenus plus spécifiques, se sont développées, ainsi que des ateliers, des camps, des théâtres ou encore des clubs d'artisanat. Un nombre croissant de publications contribue à populariser le Táncház ainsi qu'à affiner et transmettre sa méthodologie, tandis que les centres de ressources de danse folklorique permettent au public d'accéder à des enregistrements d'archives. Ce modèle d'apprentissage à travers l'acquisition pratique est facilement adaptable à la sauvegarde et la transmission du patrimoine immatériel de toute communauté, soutenant ainsi sa diversité.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00515, **la méthode Táncház : un modèle hongrois pour la transmission du patrimoine culturel immatériel** répond comme suit aux critères de sélection tels que définis dans le paragraphe 7 des Directives opérationnelles :
 - P.1 : La méthode Táncház pour enseigner la musique folklorique et la danse est un moyen efficace de maintenir, de transmettre et donc préserver le patrimoine culturel immatériel et implique un large éventail d'organisations et de communautés à travers les lieux et les générations ;
 - P.2 : La flexibilité de la méthode Táncház lui permet de fonctionner aux niveaux national, régional et international, bien que jusqu'à présent elle ait été employée

surtout en Europe, au Japon et aux États-Unis ; elle a de plus la capacité de promouvoir la coopération Nord-Sud, car son cadre est facilement adaptable ;

- P.3 : La méthode encourage la créativité et la revitalisation dans un modèle de transmission et d'innovation qui est à la fois flexible et participatif ; soutenue par la recherche et la documentation, elle vise à sensibiliser et à assurer la viabilité des valeurs traditionnelles de la danse et de la musique dans la société moderne ;
- P.4 : Le programme emploie des méthodes efficaces de transmission et de diffusion pour garder les traditions vivantes chez les jeunes en Hongrie et au-delà ; son efficacité et sa viabilité ont été évaluées par des indicateurs quantitatifs ;
- P.5 : Le Táncház implique des personnes de toutes générations et de toutes origines, des membres de la communauté rurale aux jeunes des milieux urbains, ainsi que les chercheurs et les médiateurs, et quiconque reconnaît le Táncház comme espace de pratique du patrimoine culturel immatériel et s'engage à la transmission de l'élément ;
- P.6 : La méthode de transmission utilisée par le programme est flexible et a l'avantage d'être facilement adaptable à divers modes de vie et pour différents publics ;
- P.7 : L'État Partie, les porteurs et les intervenants ont exprimé leur volonté et leur engagement à coopérer à la diffusion de la méthode Táncház si elle est sélectionnée ;
- P.8 : En raison de la trajectoire et de l'extension du programme, ses résultats peuvent être évalués par des méthodes qualitatives et quantitatives ;
- P.9 : Le programme peut être un modèle pour d'autres pays, bien que l'État partie n'ait pas mentionné spécifiquement les pays en développement dans sa proposition.
3. **Sélectionne la méthode Táncház : un modèle hongrois pour la transmission du patrimoine culturel immatériel** comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention ;
 4. **Félicite** l'État partie d'avoir soumis une proposition bien présentée qui peut être prise comme exemple par les autres États parties dans l'élaboration de futures propositions.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 9.9

Le Comité

1. **Prend note** que la Lettonie a proposé **la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par l'éducation formelle et non formelle : impliquer les jeunes des communautés** en vue de sa sélection et promotion par le Comité comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention, décrite comme suit :

Le Plan d'action « Intégration du patrimoine culturel immatériel dans l'éducation formelle et non formelle » a été élaboré par la Commission nationale de Lettonie pour l'UNESCO en coopération avec la communauté *suiti*, le Ministère de la culture et d'autres partenaires. Il se compose d'un ensemble d'activités et d'initiatives visant à renforcer le rôle du patrimoine culturel immatériel dans la vie quotidienne de la communauté locale et à faciliter sa transmission par des mesures d'éducation formelle et non formelle. Il s'agit notamment d'intégrer des études culturelles *suiti*, en particulier autour de l'instrument de musique traditionnelle *kokle*, dans le cursus scolaire de la communauté, tout en impliquant les jeunes *suiti* dans la documentation de témoignages oraux sur le patrimoine culturel immatériel. Le projet a également abouti à la publication et la distribution de *Histoires suiti, documentation du patrimoine culturel immatériel : un manuel pour débutants* et *Le psaltérion baltique et les traditions*

musicales en Lettonie, le premier livre/CD traitant de façon approfondie de l'apprentissage du *kokle*. Les membres de la communauté suiti organisent régulièrement un atelier de tissage traditionnel afin de transmettre leurs techniques, tandis que les enfants sont impliqués dans un groupe de chant traditionnel suiti. Une ONG de jeunes travaille également sur des questions liées à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la communauté.

2. **Décide** que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00514, **la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par l'éducation formelle et non formelle : impliquer les jeunes des communautés** répond comme suit aux critères de sélection tels que définis dans le paragraphe 7 des Directives opérationnelles :
 - P.1 : En faisant usage de l'éducation comme mesure de sauvegarde, le projet emploie une stratégie novatrice en impliquant et en faisant participer la jeune génération et les chercheurs à l'étude et à la documentation de leur propre patrimoine ;
 - P.2 : Le programme est mis en œuvre avec la participation des différents acteurs, en allant des écoles locales et des organisations non gouvernementales aux organisations nationales. Il s'agit essentiellement d'un programme national bien qu'il ait impliqué une certaine coopération avec un pays voisin, l'Estonie ;
 - P.3 : Le programme soutient la transmission intergénérationnelle en utilisant l'éducation formelle et non formelle en tant qu'outils de sauvegarde, et en impliquant la communauté dans des activités qui vont au-delà de la cartographie, de la recherche et de la documentation, en vue d'assurer la sensibilisation, le respect et la mise en valeur des pratiques du patrimoine culturel immatériel ;
 - P.4 : Ce n'est que tout récemment que le programme a été mis en œuvre, à partir de 2009, et il est pour l'instant trop tôt pour évaluer son efficacité ;
 - P.5 : Les besoins de sauvegarde ont été identifiés par la communauté avec le soutien des chercheurs et des institutions locales et nationales. Un processus inclusif avec la communauté suiti a précédé la proposition et le Centre culturel ethnique suiti a fourni le consentement libre, préalable et éclairé au nom de la communauté ;
 - P.6 : Le programme n'a pas encore suffisamment prouvé qu'il peut servir de modèle. Néanmoins, sa viabilité et son potentiel sont reconnus comme étant de bons exemples qui peuvent être intéressants pour d'autres pays en tant que moyen efficace de sauvegarde et de promotion du patrimoine culturel immatériel ;
 - P.7 : La communauté suiti et le gouvernement de la Lettonie ont exprimé leur volonté de coopérer avec l'UNESCO dans la diffusion du modèle et la promotion de leur expérience, si le projet est sélectionné ;
 - P.8 : La proposition n'analyse pas les résultats et réalisations qui pourraient être susceptibles d'évaluation. Si le processus continue, il serait nécessaire de disposer d'indicateurs de viabilité qui pourraient inclure : le nombre d'élèves concernés, les événements de diffusion organisés dans le cadre du processus, la distribution de publications aux niveaux régional et national, l'inclusion de nouvelles écoles secondaires dans le processus éducatif, ou le nombre croissant d'activités d'éducation non formelle dans la région ;
 - P.9 : Bien que le programme ne soit pas exclusivement destiné à satisfaire les besoins des pays en développement, il pourrait être considéré comme un modèle possible de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, étant entendu qu'une méthode pédagogique de transmission des savoirs et des pratiques culturelles traditionnelles soit fournie à la communauté et notamment à ses jeunes membres.
3. **Décide de ne pas sélectionner la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par l'éducation formelle et non formelle : impliquer les jeunes des communautés,**

comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ;

4. Invite l'État partie à soumettre une nouvelle proposition lorsque le programme sera plus achevé, avec une évaluation de son impact et la démonstration de sa viabilité et durabilité pour la sauvegarde du patrimoine immatériel.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 9.10

Le Comité

1. Prend note que l'Espagne a proposé **l'atlas du patrimoine immatériel de l'Andalousie** en vue de sa sélection et promotion par le Comité comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention, décrit comme suit :

L'Atlas du patrimoine immatériel de l'Andalousie a pour objectif d'enregistrer, documenter, diffuser et préserver le patrimoine culturel immatériel de l'Andalousie. L'organisme responsable de l'Atlas est l'Instituto del Patrimonio Histórico Andaluz. Le projet développe des outils de gestion pour aider ses agents à identifier, définir et inventorier le patrimoine andalou. À ce jour, l'enregistrement initial dans une quarantaine de districts andalous a été achevé, atteignant un total de 1 500 entrées. Le projet vise également à sensibiliser au patrimoine culturel immatériel à travers des documents audiovisuels et des publications, des campagnes d'information, des festivals et des ateliers. Il crée des programmes spécialisés dans les écoles et les universités ; organise des séminaires, des conférences, des programmes radio, des documentaires et des émissions de télévision ; il promeut une éducation formelle et non formelle pour la transmission du patrimoine culturel immatériel, des études scientifiques et techniques ainsi que des méthodologies de recherche. Il vise également à identifier les moyens appropriés de sauvegarder les éléments et de renforcer le développement local durable, en collaborant avec les acteurs sociaux, les groupes de développement locaux et les communautés concernées. Le projet n'est rendu possible que par la coopération et la participation de ces communautés, groupes et individus. Le modèle de travail, la méthodologie et les outils de documentation sont transférables à d'autres contextes.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00508, **l'atlas du patrimoine immatériel de l'Andalousie** répond comme suit aux critères de sélection tels que définis dans le paragraphe 7 des Directives opérationnelles :

P.1 : Le programme vise à sauvegarder le patrimoine de l'Andalousie à travers des méthodologies participatives et de mise en réseau ainsi que par la mise en œuvre d'un plan d'inventaire stratégique, centré principalement sur l'identification et la documentation ;

P.2 : Bien que le projet de l'Atlas soit une activité sous-nationale, l'organisation en charge de la coordination, l'Instituto Andaluz del Patrimonio Histórico, a démontré une coopération multilatérale au niveau institutionnel (local, national, avec les institutions universitaires, les centres de documentations, et autres), et a collaboré avec plusieurs pays d'Amérique latine sur d'autres sujets relatifs au patrimoine ;

P.3 : La conception du projet reflète les principes de la Convention dans son architecture et sa mise en œuvre, et vise à accroître la sensibilisation au sein des communautés, y compris chez les jeunes. Son atout majeur réside dans la manière de systématiquement documenter le patrimoine immatériel, y compris des évaluations de la viabilité et l'identification des menaces, qui peuvent constituer une base solide sur laquelle peuvent être élaborées une sauvegarde et une revitalisation efficaces ;

- P.4 : Bien que la proposition explique comment le programme pourrait être évalué dans le futur, elle ne présente à ce jour aucune preuve de son efficacité. Le programme est jeune et on ne sait pas quelles sont les mesures à prendre après la création de l'Atlas pour améliorer la transmission du patrimoine documenté, en particulier concernant les éléments nécessitant une sauvegarde urgente ;
- P.5 : Un bon nombre d'attestations présentées au Secrétariat témoigne de la participation d'un grand nombre de communautés et de groupes à ce programme ;
- P.6 : Le modèle, la méthodologie et les outils de travail peuvent être utilisés dans d'autres contextes, en tenant compte du fait qu'une des fonctions de l'IAPH est de transmettre des informations et des conseils techniques relatifs au patrimoine culturel immatériel. Une fois opérationnelle, la base de données peut être librement accessible et être utilisée par des organismes nationaux ou internationaux ;
- P.7 : L'Instituto Andaluz del Patrimonio Histórico et d'autres parties intéressées sont prêts à coopérer dans la diffusion du projet, s'il est sélectionné ;
- P.8 : Le programme ainsi que ses résultats peuvent à l'avenir être évalués quantitativement et qualitativement. Les indicateurs pourraient être utiles dans l'évaluation des résultats obtenus et dans la mise en application du projet dans d'autres pays ;
- P.9 : Ce programme est ambitieux, il implique des coûts considérables, mais il est également flexible et peut être adapté de manière cohérente en fonction des capacités des pays en développement.
3. Décide de ne pas sélectionner l'atlas du patrimoine immatériel de l'Andalousie comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ;
 4. Invite l'État partie à soumettre une nouvelle proposition lorsque le programme sera plus achevé, avec une évaluation de son impact et la démonstration de sa viabilité et durabilité pour la sauvegarde du patrimoine immatériel ;
 5. Recommande à l'État partie de démontrer comment le programme contribue à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de manière plus holistique, et notamment comment ses méthodes permettent une plus large participation de la communauté à une telle sauvegarde.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 9.11

Le Comité

1. Prend note que l'Espagne a proposé **la revitalisation du savoir traditionnel de l'élaboration de la chaux artisanale à Moron de la Frontera, Séville, Andalousie** en vue de sa sélection et promotion par le Comité comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention, décrite comme suit :

La pratique traditionnelle de l'élaboration de la chaux a longtemps été une source d'emploi pour Morón de la Frontera et un marqueur de son identité. Lorsque la production a été remplacée par la chaux industrielle, les fours sont peu à peu tombés en désuétude et la transmission de ce savoir a cessé. Les principaux objectifs du projet sont de sensibiliser à la pratique et à l'importance de l'élaboration artisanale de la chaux, tout en améliorant les conditions de vie des artisans. L'Association culturelle des fours à chaux de Morón a été créée à cet effet. Elle a donné naissance à un centre d'ethnographie et à un musée vivant où le processus de fabrication est exposé in situ. Les fours ont été restaurés et le projet encourage activement la transmission des

techniques aux nouvelles générations. Les activités de sensibilisation, organisées en collaboration avec les artisans de la chaux, mettent l'accent sur la récupération de l'expertise et des techniques en vue de leur utilisation dans la construction durable. Le projet a également produit des publications audiovisuelles et papier, effectué des démonstrations lors de salons et prépare actuellement le Congrès ibérique de la chaux pour 2012. L'Association a été impliquée dans un projet national de sensibilisation à la peinture à fresque, ainsi que dans un projet international « Transfert vers le Maroc (Afrique du Nord) du modèle des centres de promotion de l'artisanat ». Le projet a impliqué les acteurs et les habitants de Morón de la Frontera dans le processus de décision.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00511, **la revitalisation du savoir traditionnel de l'élaboration de la chaux artisanale à Moron de la Frontera, Séville, Andalousie** répond comme suit aux critères de sélection tels que définis dans le paragraphe 7 des Directives opérationnelles :
 - P.1 : Le processus de sauvegarde de cette pratique d'artisanat traditionnel, l'élargissement de sa base de connaissances, sa large diffusion, son programme de sensibilisation, de prise de conscience et de revitalisation ont suivi un processus cohérent, méthodique et logique visant à assurer la viabilité de l'élément et à renforcer sa place dans la sphère sociale ;
 - P.2 : La proposition démontre qu'il existe déjà une coordination au niveau national ainsi qu'une coopération internationale en cours avec le Maroc ;
 - P.3 : Le projet reflète certains des objectifs de la Convention en mobilisant le soutien administratif de l'État et en fournissant une protection juridique pour l'élaboration de la chaux et la conservation des aspects tangibles de ce patrimoine ;
 - P.4 : La stratégie de revitalisation, qui consiste à utiliser de la chaux produite de manière traditionnelle dans la restauration des sites du patrimoine ainsi que dans les nouveaux bâtiments, est de toute évidence soutenue par l'État. Le projet témoigne d'un effort bien considéré en matière de développement durable de l'élaboration de la chaux, y compris la génération de revenus pour les artisans ;
 - P.5 : Le programme dépend de la participation des détenteurs de l'élément, des chauxonniers traditionnels et de l'ensemble de la communauté des résidents locaux. La preuve du consentement libre, préalable et éclairé des individus, groupes et institutions concernés est jointe ;
 - P.6 : Le programme peut servir de modèle viable pour une stratégie de sauvegarde complexe car il sensibilise aux lieux où l'artisanat doit être sauvegardé ; il favorise le développement local en intégrant les préoccupations culturelles, économiques et historiques ;
 - P.7 : L'association des parties prenantes et les administrateurs ont affirmé leur engagement envers le projet et ont exprimé leur volonté de répandre cette pratique au niveau national et international, si le projet est sélectionné ;
 - P.8 : Le programme peut concrètement être évalué en suivant les activités entreprises pour la sensibilisation, la diffusion et la formation des apprentis, et en analysant l'impact économique sur le commerce et la sensibilisation accrue de la population locale ;
 - P.9 : Le programme est reproductible et adaptable aux pays en développement ayant des contextes similaires, car il bénéficie également d'un environnement et d'un développement durable.
3. Sélectionne **la revitalisation du savoir traditionnel de l'élaboration de la chaux artisanale à Moron de la Frontera, Séville, Andalousie** comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention.

4. Invite l'État partie à davantage coopérer avec les autres pays qui ont des techniques de construction identiques ou des traditions d'élaboration de la chaux.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 9.12

Le Comité

1. Prend note que l'Espagne a proposé **le rôle des « sociétés musicales » dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la communauté valencienne** en vue de sa sélection et promotion par le Comité comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention, décrit comme suit :

Les « sociétés musicales » de la Communauté valencienne se produisent généralement lors de rituels ou de célébrations civiques et festives, entretenant ainsi la musique de la région. Un réseau d'écoles de musique encourage la transmission et la préservation des traditions et valeurs régionales, tout en soutenant le développement et la promotion de la musique de Valence et la conservation des archives et des instruments. Les sociétés fournissent aux citoyens un espace de participation sociale et d'échange culturel. L'Institut valencien de musique a été créé pour développer et actualiser les inventaires de la musique locale et emploie des méthodes scientifiques, techniques et artistiques pour promouvoir et transmettre efficacement ce patrimoine. Dans ce cadre ont également été créées des institutions pour documenter la musique de Valence. À travers la Federación de Sociedades Musicales de la Comunidad Valenciana, les sociétés musicales ont développé des projets de coopération internationale visant à promouvoir l'éducation et les représentations musicales ; l'Organisation ibéro-américaine des entités musicales et un accord de coopération avec le Ministère de la Culture de Colombie portant sur l'échange d'expériences et de modèles opérationnels et sur le développement d'activités conjointes ont ainsi pu être établis.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00506, **le rôle des « sociétés musicales » dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la communauté valencienne** répond comme suit aux critères de sélection tels que définis dans le paragraphe 7 des Directives opérationnelles :

P.1 : Même si la longue histoire des sociétés musicales de Valence et la large participation des musiciens locaux confirment leur importance dans la vie sociale et culturelle de la communauté valencienne, la proposition ne démontre pas qu'ils sont concernés par le patrimoine culturel immatériel en tant que tel ou par sa sauvegarde ;

P.2 : La proposition décrit des accords existants à un niveau international visant à promouvoir l'éducation musicale et la représentation, notamment une organisation ibéro-américaine qui doit être établie dans les prochaines années ; néanmoins, il serait utile d'expliquer le processus de mise en œuvre et l'état d'avancement de la future organisation ;

P.3 : Malgré les références faites de manière générale aux principes et objectifs de la Convention, la proposition ne démontre pas comment les sociétés répondent aux principes et objectifs spécifiques de la Convention ;

P.4 : Les sociétés musicales ont eu un impact sur la sensibilisation et la diffusion de toutes sortes de musiques dans la communauté valencienne, notamment parmi les jeunes ; néanmoins, la proposition ne précise pas comment elles sont concernées par le patrimoine culturel immatériel ou par sa sauvegarde telle que définie dans la Convention ;

P.5 : Les sociétés musicales sont bâties sur une forte participation de la communauté et cette proposition a été soutenue par une lettre du chef de la Fédération des

sociétés musicales de la communauté de Valence ; il n'est cependant pas précisé de quelle façon celle-ci a participé au processus de candidature ;

- P.6 : La proposition ne démontre pas que les sociétés musicales constituent un programme de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel susceptible d'être suivi par d'autres pays ; elle ne démontre pas non plus qu'elle pourrait devenir un modèle de sauvegarde à un niveau régional ou international ;
- P.7 : L'État partie et les organisations chargées de la mise en œuvre ont confirmé leur engagement à coopérer à la diffusion des pratiques des sociétés musicales de la communauté de Valence, si le projet est sélectionné ;
- P.8 : La proposition ne comporte pas d'analyse de résultats tangibles et n'identifie pas de résultats spécifiques dans le processus de planification et de mise en œuvre qui pourraient faire l'objet d'une évaluation ;
- P.9 : La proposition ne démontre pas comment l'approche pourrait être applicable dans d'autre pays en développement car cela exigerait d'énormes dépenses financières et le maintien d'activités au fil du temps.
3. Décide de ne pas sélectionner le rôle des « sociétés musicales » dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la communauté valencienne comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention.
4. Invite l'État partie à prêter une plus grande attention aux objectifs et principes de la Convention et à ses définitions du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde lors de l'identification de projets susceptibles d'être sélectionnés comme meilleures pratiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.